



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****25164649***

ale,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

18 DEC. 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : **0435 402 613****Nom**(en entier) : **Le Chaf**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Jules Maltaux, 62B 6240 Farciennes****Objet de l'acte : Modification des statuts, modification de la composition du Conseil
d'administration et annexe aux statuts (extraits)**

I. Modifications statutaires – Adoption du texte coordonné

Par décision du 11 décembre 2025, l'assemblée générale de l'ASBL a adopté le texte coordonné des statuts
suivant :

STATUTS DE l'ASBL « Le CHAF »

Par décision du 11 décembre 2025, l'assemblée générale de l'ASBL a adopté le texte coordonné des statuts
suivant :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Le CHAF ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres
documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou immédiatement
suivie des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège social de
l'association, le numéro d'entreprise, l'adresse électronique et le site internet.

Article 2 – Siège social

Le conseil d'administration pourra décider de déplacer le siège social dans une autre commune située dans
la partie francophone de la Région Wallonne ou située dans la Région de Bruxelles-Capitale.L'adresse de son site internet est www.le-chaf.be

Article 3 – But social et objet

L'association a pour but : l'accueil, la supervision et l'hébergement des personnes adultes en situation de
handicap mental des deux sexes et leur mise en autonomie sous supervision et encadrement.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

-Accepter les aides et des subventions de l'Agence pour une Vie de Qualité (A.V.I.Q.), ainsi que des aides
et des dons en vue de réaliser exclusivement le but social.-Proposer des activités de jour sur diverses thématiques sous forme d'atelier : atelier jardinage, atelier
menuiserie, atelier boulangerie, activités sportives, séjour de vacances, atelier artisanat et créatif,
hippothérapie, activités citoyennes.

-Assurer l'Encadrement de nuit pour la personne en situation de handicap mental adulte

-Proposer des Activités permettant de promouvoir l'association : vente des réalisations artisanales, festivité,
inclusion dans la société (collaboration avec des partenaires externes)L'association peut en outre accomplir toute opération civile, mobilière, immobilière et accorder son aide ou
sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts
ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ceux-ci.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5 – Conditions d'admission des membres

L'association est composée de membres. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

Sont membres :

Les personnes physiques ou morales (le cas échéant), intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions suivantes, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix émises des membres présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorités.

Toute personne désirant devenir membre de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration (courriel ou postal). Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

Article 6 - Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration (courriel ou postal). Est réputé démissionnaire :

Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Le membre dont l'exclusion figure à l'ordre du jour ne participe pas au scrutin. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorités.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les numéros d'inscription, noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 9 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix émises des membres présentes ou représentées. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorités.

Article 10 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts,
- L'approbation des comptes annuels et du budget,
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,

- La nomination et la révocation des commissaires ou vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs, commissaires ou vérificateurs aux comptes,
- L'admission et l'exclusion des membres,
- La dissolution volontaire de l'association,
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 11 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les quinze jours calendrier de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard quinze jours suivant cette demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé quinze jours calendrier au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum vingt et un jour à l'avance.

Article 12 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorités.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une moitié des membres présents demandent que le vote se fasse par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 13 – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorités.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 14 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 15 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par deux administrateurs qui agissent conjointement, et tous les membres qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent ou à l'e-greffe pour être publiées aux Annexes du moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 16 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins nommées par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à

ses réunions, avec voix consultative. Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

Article 17 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est d'une durée de 5 ans et peut être renouvelé indéfiniment.

Sans préjudice du terme prévu, le mandat des administrateurs expire par le décès, la démission ou la révocation.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 18 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (courriel ou postal) aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Dès qu'un administrateur aura été absent à plus de cinq réunions consécutives de l'organe d'administration, sans s'être fait représenter et sans qu'il existe un motif légitime, son poste peut être déclaré vacant. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 19 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Une réunion extraordinaire à caractère urgent peut être organisée en contactant chaque administrateur par téléphone et/ou courriel dans les 2 jours ouvrables qui suit la démarche.

Article 20 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet. Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 21 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 22 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs qui agissent conjointement et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée (courriel ou postal) adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 23 - Pouvoirs

L'organe d'administration est investi, à titre résiduel, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association en vue de la réalisation de son but et de son objet, à l'exception des attributions qui sont expressément réservées par le CSA ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Les pouvoirs dont seraient investis un organe de gestion journalière, un organe de représentation générale ou tout autre organe instauré sur la base d'un mandat spécial, s'exerceraient de manière concurrente avec ceux de l'organe d'administration.

A cet égard, un comité exécutif peut être établi par une décision du conseil d'administration, lequel déterminera sa composition, son fonctionnement et les compétences qui lui sont déléguées avec, le cas échéant, un pouvoir de représentation afférent aux compétences déléguées.

Article 24 - Gestion journalière

La gestion journalière de l'association et la représentation en ce qui concerne cette gestion peuvent être confiées par le conseil d'administration à un organe composé d'une ou de plusieurs personnes, lesquelles peuvent être administrateur, membre ou même tiers à l'association.

En cas de collège, le conseil d'administration veille à indiquer si les personnes agissent seules, conjointement ou en collège.

Le conseil d'administration veille à la bonne exécution de la mission déléguée.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, de même que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, justifient une absence d'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi, par le biais de mandats spéciaux, déléguer à la ou aux personnes chargées de la gestion journalière certains pouvoirs de décisions ne relevant pas de la définition légale de cette gestion, assortis ou non du pouvoir de représentation découlant de ces pouvoirs. En pareille situation, le conseil d'administration veille à préciser les limites des pouvoirs ainsi concédés et il surveille leur mise en œuvre.

Article 25 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association peut également être représentée, selon le droit du mandat, par des mandataires spéciaux agissant dans les limites des pouvoirs qui leurs ont été confiés.

Article 26 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent ou à l'e-greffe, en vue d'être publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 27 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Conformément à l'art. 9 :12, 2° du CSA, l'assemblée générale peut fixer une rémunération en faveur des administrateurs. Outre la rémunération prévue, les administrateurs sont remboursés des frais et des avances qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 28 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article 29 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée conformément au code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 30 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 31 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 32 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

II. Modification de la composition du Conseil d'administration

1) Administrateurs démissionnaires

Il est porté à la connaissance des tiers que :

- Le Conseil d'administration du 26 août 2025 et l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 ont pris acte de la démission de Monsieur Johannes Fastrez, né le 1er février 1950 à Bad Godesberg, domicilié Quartier du

Moulin 9, 6240 Farciennes, de l'ensemble de ses fonctions au sein de l'ASBL Le CHAF, tant en qualité d'administrateur (secrétaire) qu'en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale.

- L'Assemblée générale du 11 décembre 2025 a également pris acte de la démission de :

Monsieur Marc Timmermans, née le 12 juillet 1972 à Charleroi et domiciliée rue de la montagne 122 à 6240 Farciennes.

Monsieur Guy Sampo, née le 31 mai 1941 à Charleroi et domicilié avenue des oiseaux 22 à 6001 Marcinelle

Madame Annie Bertinchamps, née le 28 décembre 1939 à Charleroi et domiciliée avenue des oiseaux 22 à 6001 Marcinelle

de l'ensemble de leurs fonctions au sein de l'ASBL Le CHAF, tant en qualité d'administrateurs qu'en qualité de membres effectifs de l'Assemblée générale.

2) Nomination d'une administratrice

L'Assemblée générale du 11 décembre 2025 a décidé de :

désigner Madame Murielle Draps, née le 7 janvier 1963 à Hal et domiciliée rue Lieutenant Lemerrier, 7 à 5060 Arsimont en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale de l'ASBL Le CHAF ;

et de la nommer administratrice de l'ASBL Le CHAF.

Cette nomination prend effet à la date de ladite Assemblée générale.

3) Composition actuelle du Conseil d'administration

À l'issue des décisions précitées, le Conseil d'administration de l'ASBL Le CHAF est composé comme suit :

Madame Fabienne Clément, Madame Michèle de Formanoir, Madame Murielle Draps, Madame Myriam Dubuisson, Monsieur Alain Baulin, Monsieur Fabian Lemaître, Monsieur Henri Mégali, Monsieur Fabrice Minsart, Monsieur Bernard Noël, Monsieur Joseph Pitteville, Monsieur Thomas Stavros, Monsieur Dominique Van de Sype

III. Annexe aux statuts – Extrait du registre des décisions du Conseil d'administration de l'asbl le CHAF

Par décision du 26 août 2025, le conseil d'administration de l'ASBL a décidé ce qui suit :

1. Délégation de compétences - Instauration d'un Comité exécutif – Désignation de mandataires spéciaux

Conformément à l'art. 23 des statuts, un Comité exécutif est désigné et se voit déléguer le pouvoir de décision, en ce compris le pouvoir de représentation afférent à ce pouvoir de décision, dans le cadre des compétences résiduelles qui sont légalement reconnues à l'organe d'administration en vertu du CSA, à l'exception des compétences dites stratégiques, lesquelles recouvrent notamment l'établissement du budget et des projets de comptes annuels, les décisions relatives à la surveillance des compétences déléguées, ainsi qu'au devoir de vigilance prévu à l'art. 2 :52 du CSA.

La délégation de pouvoir, en ce compris le pouvoir de représentation afférent à ce pouvoir de décision conformément à l'art. 25 des statuts, est consentie de manière concurrente, de sorte que l'organe d'administration demeure compétent s'il estime devoir se réunir et délibérer dans l'intérêt de l'association.

Le Comité exécutif sera composé, sans limitation quant à la durée, des membres suivants :

- Madame Myriam Dubuisson, enregistré au RN sous le numéro 57030706867

- Madame Amanda Couturier, enregistré au RN sous le numéro 86061148068

- Monsieur Dominique Van De Sype, enregistré au RN sous le numéro 60121914745

- Monsieur Mégali Henri, enregistré au RN sous le numéro 58040339582

Le Comité exécutif se réunira et délibérera conformément aux dispositions suivantes :

Art. 1

Le Comité exécutif se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois d'un des membres du Comité le demande.

La convocation est adressée par voie électronique au moins 2 jours avant la date fixée pour la réunion du Comité et contient l'ordre du jour. En cas d'urgence librement appréciée par le président, le Comité peut se réunir dans des délais plus courts »

Les réunions se tiennent aux lieux, jour et heure indiqués dans la convocation ».

Art. 2

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité, sans pour autant disposer de plus d'une procuration.

Les membres du Comité peuvent décider de participer à distance grâce à un moyen de communication électronique.

Les membres du Comité peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent de leurs compétences. Dans ce cas, la décision est constatée dans un procès-verbal et signé par le président qui fait mention d'une décision prise par écrit.

Art. 3

Chaque membre du Comité dispose d'une seule voix. En cas de partage des voix, et seulement si le Comité est composé de plus de deux membres, le Président dispose d'un voix complémentaire.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Art. 4

Par analogie avec les règles applicables au sein du conseil d'administration, les mécanismes applicables en matière de conflit d'intérêts visés à l'art. 9 :8 du CSA sont mutatis mutandis applicables aux membres du Comité.

Art. 5

Sans préjudice de ce qui précède, les membres du Comité exécutif pourront établir un règlement d'ordre intérieur.

Pour extrait conforme, lequel est destiné à être joint à une demande de publication aux annexes du Moniteur belge,

2. Délégation à la gestion journalière - Désignation de mandataires spéciaux

Conformément à l'art. 24 des statuts, le conseil d'administration désigne en qualité de délégué à la gestion journalière, en ce compris le pouvoir de représentation afférent, le(s) personne(s) suivante(s) :

- Madame Amanda Couturier, direction générale.

En cas de désignation de plusieurs personnes en qualité d'organe de gestion journalière, il est précisé que le pouvoir de décision, en ce compris le pouvoir de représentation afférent, est délégué de manière concurrente.

Farciennes, le 26 août 2025

Le Président